



Instructions¹ concernant les constats de résidus dans la production biologique

du 20.11.2015

relatives à l'ordonnance sur l'agriculture biologique

En vertu de l'art. 32, al. 5, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique)², de l'art. 36, al. 3, let. b, de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI)³ ainsi que de l'art. 60 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU)⁴, l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires édictent les instructions suivantes à l'intention des services de certification et des organes cantonaux d'exécution. L'autorité de surveillance habilitée à donner des instructions conformément à la législation sur les denrées alimentaires est, pour ce qui concerne les organes cantonaux d'exécution, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et, pour ce qui concerne les organismes de certification, l'Office fédéral de l'agriculture.

1 But

Le présent document établit une base commune pour les organismes de certification et les autorités concernées par les démarches à entreprendre en cas de constat de résidus dans des produits biologiques au sens de l'art. 1 de l'ordonnance sur les produits biologiques. À l'intention des organismes de certification, il complète les «Instructions aux organismes de certification concernant le rapport annuel et la notification obligatoire».

Les présentes instructions ont pour but de garantir dans chaque cas concret le respect des exigences légales en matière de production biologique, le respect des dispositions relatives aux denrées alimentaires et produits fourragers ainsi que le respect des dispositions du droit alimentaire concernant la protection contre la tromperie. Elles arrêtent la procédure à suivre lors de constats de résidus de produits phytosanitaires ou de produits de protection des stocks. Elles peuvent aussi servir de guide lorsque les résidus détectés découlent de traitements effectués à d'autres fins (p. ex. biocides) ou lorsque les résidus ou impuretés proviennent d'autres sources de contamination (cf. remarques de l'annexe).

¹ Instructions 22/2015 selon l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

² RS 910.18

³ RS 817.0

⁴ RS 817.02

Le chapitre 2 traite de la procédure à suivre lorsque des résidus sont décelés dans des *denrées alimentaires* biologiques. Le chapitre 3 traite des instructions spéciales qui s'appliquent lorsque des résidus sont décelés dans des *aliments pour animaux*.

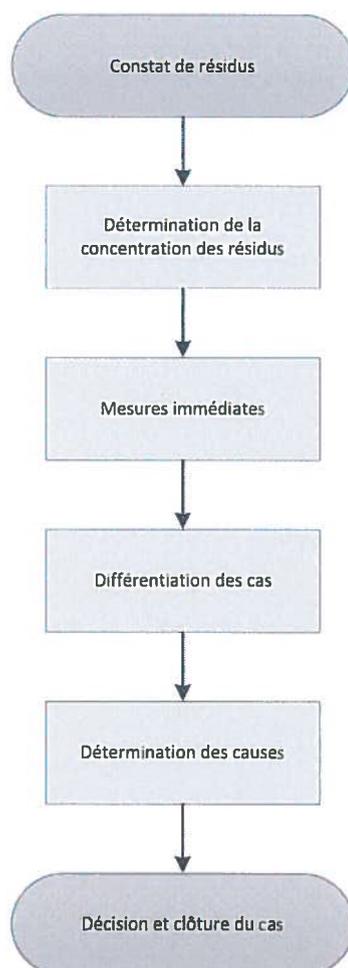
2 Procédure en cas de résidus dans les denrées alimentaires

La procédure décrite ci-après doit être suivie lorsqu'une analyse de résidus a donné des résultats positifs (constat de résidus).

Tant que l'examen de la situation ne permet pas de lever le soupçon d'irrégularité dans l'utilisation de la désignation « bio », l'organe cantonal d'exécution peut interdire la vente du produit (saisie du produit, conformément à l'art. 30 al. 2, de la loi sur les denrées alimentaires). Les produits dont la traçabilité intégrale ne peut pas être garantie perdent leur statut de produits bio, indépendamment de la présence ou non de résidus (cf. annexe 1).

La présente procédure s'applique en général ; des dérogations sont possibles dans les cas qui se justifient en vertu du principe de proportionnalité.

La procédure suit en principe les étapes ci-dessous:



Les différentes étapes sont décrites aux chapitres 2.1 à 2.5 ainsi qu'à l'annexe 1. L'annexe 3 propose une vue d'ensemble de toutes les étapes. La répartition des compétences et les instruments à disposition figurent à l'annexe 4.

2.1 Détermination de la concentration des résidus décelés

La concentration des résidus est déterminée et analysée compte tenu des éléments suivants :

- genre de substance active / plausibilité
- représentativité des échantillons
- degré de concentration de la substance active
- facteurs de transformation
- vitesse de dégradation de la substance active

De plus, le laboratoire mandaté doit être accrédité pour effectuer les analyses selon la méthode spécifiée.

2.2 Mesures immédiates

Le tableau 3 du présent document informe sur l'annonce à effectuer sans délai lorsque des résidus sont décelés. L'annonce doit être conforme aux art. 30e et 34 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (cf. feuille de contrôle, annexe 2).

Une mesure d'interdiction de vente peut être prononcée à titre préventif.

2.3 Différentiation des cas

On différencie les cas selon que les substances décelées sont autorisées par l'ordonnance sur les produits biologiques ou non. De plus, il est tenu compte du degré de concentration de la substance décelée.

Tableau 1 : Différentiation des cas selon le genre de substance et le degré de concentration

Substance	Cas	Degré de concentration
autorisée en vertu de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	1	Concentration des résidus < Concentration maximale ⁵
	2	Concentration des résidus ≥ Concentration maximale
non autorisée en vertu de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	3	Concentration des résidus ≤ Valeur d'intervention ⁶
	4	Valeur d'intervention < Concentration des résidus. < Concentration maximale
	5	Concentration des résidus ≥ Concentration maximale

⁵ Concentration maximale conformément à l'ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC, RS 817.021.23). Si l'ordonnance n'indique aucune concentration maximale pour le produit en question, on peut se référer au LMR fixé dans le règlement (CE) N° 396/2005. Les détails sont à clarifier avec l'autorité cantonale d'exécution.

⁶ La valeur d'intervention se situe en général à 0,01 mg/kg. Les exceptions figurent à l'annexe 1.

2.4 Détermination des causes

La détermination des causes s'appuie sur les éléments suivants :

- examen de la traçabilité et des mouvements de marchandises
- vérification du respect du principe d'autocontrôle⁷
- examen des causes possibles de la présence de la substance ; collecte et vérification des avis en la matière ainsi que des documents y relatifs (p. ex. plan de traitement de la culture et des cultures avoisinantes)
- décision selon tableau 2

Tableau 2 : Différentiation en fonction de la cause et de la responsabilité

	Cause	Responsabilité	Autocontrôle (y c. traçabilité)
A	non identifiable	non identifiable	respecté
B	conséquence de traitements de tiers	responsabilité de tiers	respecté
C	autocontrôle insuffisant	propre responsabilité	pas respecté
D	pratique non autorisée	propre responsabilité	pas respecté
E	traçabilité lacunaire	propre responsabilité	pas respecté

Si la cause ne peut pas être identifiée (cas A), mais qu'il existe un soupçon de situation irrégulière, il convient de procéder à un examen plus approfondi. Les éléments suivants peuvent justifier une telle démarche :

- degrés de concentration comparables à ceux décelés sur des produits de culture traditionnelle (à condition de disposer de données y relatives)
- irrégularités répétées constatées chez le même producteur
- mesures d'amélioration préconisées non appliquées
- résidus multiples
- autres indices de comportement fautif

2.5 Décision et clôture du cas

L'étape de clôture comporte les éléments suivants : décision relative au droit de commercialiser la marchandise avec le statut de produit bio, mesures de correction et d'amélioration, transmission des informations conformément aux art. 30e et 34 de l'ordonnance sur les produits biologiques (cf. feuille de contrôle, annexe 2).

Le tableau 3 présente une vue d'ensemble de la procédure et des mesures à appliquer en fonction de différents cas de figure.

⁷ Autocontrôle conformément à l'art. 49 de l'ODAIUOs, cf. annexe 1.

Tableau 3 : Vue d'ensemble de la procédure en fonction de différents cas de figure

Cas	Mesures immédiates		Recherche des causes		Mesures			
	Annonce immédiate ¹	Interdiction de vente préventive ²	Détermination des causes	Causes	Commercialisation avec le statut bio ⁴	Mesures en régime d'autocontrôle	Mesures sous surveillance	Information à toutes les parties concernées ¹
1					oui			
2	x	x	x	A, B, C	non		x	x
3	x ⁵		x ⁵	A, B, C	oui	x	x ⁵	x
4	x	x	x	A, B	au cas par cas ³		x	x
	x	x	x	C	non		x	x
5	x	x	x	A, B, C	non		x	x
1 – 5	x	x	x	D, E	non		x	x

Légende :

- ¹ Annonce immédiate et information des parties concernées conformément aux art. 30e et 34 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (cf. feuille de contrôle, annexe 2).
- ² Il est recommandé de fixer la durée de l'interdiction de la vente, durant laquelle le cas devra être clarifié.
- ³ La décision doit être prise au cas par cas, d'entente avec l'organe cantonal d'exécution. Ce faisant, il conviendra d'accorder une attention particulière aux aspects relevant des attentes des consommateurs et de la protection contre la tromperie.
- ⁴ Dans les cas 2 et 5, le produit ne peut pas non plus être commercialisé sans autre en tant que produit issu de l'agriculture traditionnelle ; l'organe cantonal d'exécution est l'autorité compétente. Dans les autres cas, le produit peut être commercialisé en tant que produit issu de l'agriculture traditionnelle (p. ex. s'il s'agit de produits périssables).
- ⁵ En cas de soupçon d'autocontrôle insuffisant, par exemple, ou en cas de récidive.

3 Procédure en cas de résidus dans les aliments pour animaux

En principe, la procédure est la même que dans le cas de résidus décelés dans des denrées alimentaires (chap. 2). Les exceptions sont les suivantes :

Concentration maximale : si les dispositions relatives aux denrées alimentaires fixent une concentration maximale, celle-ci s'applique aussi aux aliments destinés aux animaux (ex. : céréales, soja). Dans le cas contraire (ex. : herbe, foin), il convient de décider au cas par cas.

Aliments composés : pour les aliments composés, il convient de tenir compte des concentrations maximales des différents composants en fonction de leur part au produit final. Pour juger de la gravité des résidus décelés dans les aliments composés destinés aux animaux, il convient de tenir compte d'une éventuelle situation de rupture de stock.

Obligation d'annoncer : l'autorité compétente en matière d'aliments pour animaux est Agroscope. Si le cas concerne aussi bien des aliments pour animaux que des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient d'informer Agroscope et l'organe cantonal d'exécution. Une telle situation se produit lorsque la denrée en question est commercialisée aussi bien pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale, ou lorsqu'il existe un soupçon de contamination de lait, de viande ou d'œufs.

Produits dérivés : en ce qui concerne les produits dérivés d'animaux ayant été alimentés avec les produits incriminés, les décisions se prennent au cas par cas.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV



Hans Wyss
Directeur

Office fédéral de l'agriculture OFAG



Bernard Lehmann
Directeur

Annexe 1 : Explications

A 1.1 Détermination de la concentration de résidus

Echantillonnage : il convient de respecter la procédure d'échantillonnage prévue par la Directive 2002/63/CE. Le choix du type d'échantillonnage (représentatif ou non représentatif) dépend de la situation. L'appréciation se fait au cas par cas, en tenant compte d'éléments concrets tels que l'homogénéité des échantillons ou le genre de résidus.

Incertitude de mesure : la concentration de résidus déterminante pour identifier les cas (tableau 1) se fonde sur les résultats du laboratoire d'analyse. L'incertitude de mesure ne peut pas être déduite de ce résultat ; elle peut uniquement servir à indiquer une fourchette de valeurs de concentrations.

Facteur de transformation : la différenciation des cas proposée au tableau 1 se fonde sur les concentrations de résidus décelés dans des produits végétaux ou animaux distincts et non transformés, ou dans les ingrédients distincts d'un produit transformé destiné à l'alimentation humaine ou animale. Dans le cas de produits transformés, la quantité de résidus décelée est rapportée à la matière première ou à l'ingrédient concerné. S'ils sont connus, on utilise les facteurs de transformation spécifiques au produit, à la substance ou au procédé de transformation ; sinon, il convient de se référer aux données disponibles dans la littérature. *Exception* : s'il y a lieu de penser que les résidus résultent d'un traitement appliqué au produit transformé (p. ex. traitement biocide ou de conservation), la valeur décelée n'est pas rapportée à la matière première. Dans le cas de produits composés, les résidus peuvent provenir d'une ou de plusieurs matières premières ; si la matière première en cause est connue, la valeur est rapportée à celle-ci.

Vitesse de dégradation des résidus : comme on le sait, la majorité des résidus se dégradent au fil du temps. Il convient d'en tenir compte, dans la mesure où les données disponibles le permettent. Cela vaut en particulier pour les produits stockés pendant longtemps et pour les substances actives qui se dégradent rapidement.

A 1.2 Mesures immédiates

Commercialisation avec le statut bio : par commercialisation on entend dans ce cas le stockage à des fins de vente, la vente ou toute autre forme de mise en circulation ainsi que la livraison d'un produit au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur les produits biologiques.

Interdiction de vente préventive : l'application de cette mesure se traduit par l'interdiction immédiate de transformer ou de vendre le produit avec le statut « bio ». L'interdiction de vente préventive est prononcée pour les charges de production dans lesquelles les résidus ont été décelés (« saisie du produit »). Cette mesure peut être étendue à d'autres charges de production du même producteur ou du même fournisseur s'il s'avère qu'elles peuvent elles-aussi être contaminées ; dans ce cas, ces charges sont examinées séparément.

Interdiction de vente définitive : le service de certification décide de cas en cas s'il y a lieu de rappeler des produits déjà livrés. Dans l'affirmative, l'organe cantonal d'exécution doit en être informé.

A 1.3 Différenciation des cas

Substances autorisées : Sont autorisées toutes les substances actives mentionnées dans l'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique (annexe 1)⁸. Les substances dont l'utilisation est prescrite par les autorités pour faire face à une situation exceptionnelle (p. ex. pour lutter contre des organismes de quarantaine) sont également réputées autorisées. Toutes les autres substances sont réputées interdites.

⁸ Pour ce qui concerne les produits importés, il convient de tenir compte de la situation qui prévaut dans le pays d'origine, pour autant que celui-ci figure dans la liste de pays de l'annexe 4 de l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181).

Concentration maximale : les concentrations maximales fixées dans l'OSEC se réfèrent pour certaines au règlement (CE) n° 396/2005. Dans ce cas, la concentration mentionnée dans la version en vigueur de l'acte européen s'applique.

Valeur d'intervention : en règle générale, la valeur d'intervention est de 0,01 mg/kg. Les exceptions sont indiquées plus loin dans le présent document. La valeur d'intervention s'applique à chaque matière première prise individuellement, et non au produit mélangé.

Résidus multiples, résidus récurrents : un examen au cas par cas est nécessaire même si les résidus se trouvent en concentrations inférieures à la valeur d'intervention. Il convient d'examiner attentivement les mouvements de marchandises. L'appréciation doit tenir compte des facteurs de risques spécifiques, tels que la taille de l'entreprise, le chiffre d'affaires, la surface de la parcelle, les cultures à risque, l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères, l'utilisation de préparations combinées, etc.

A 1.4 Détermination des causes

Autocontrôle : le principe de l'autocontrôle est défini à l'art 49 de l'ODAIUOs:

Art. 49 Principe

1 La personne responsable veille, dans le cadre de son activité, à ce que les exigences légales s'appliquant aux denrées alimentaires et aux objets usuels soient respectées à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution, et en particulier à garantir la protection de la santé humaine, la protection contre la tromperie ainsi que l'utilisation des denrées alimentaires et des objets usuels dans des conditions hygiéniques.

2 La personne responsable est tenue à l'autocontrôle pour satisfaire aux exigences de l'al. 1.

3 Les instruments importants de l'autocontrôle sont notamment :

a. la maîtrise des procédures (bonnes pratiques d'hygiène, bonnes pratiques de fabrication) ;

b. le recours à des procédures conformes aux principes de la méthode HACCP (art. 51) ;

c. la traçabilité ;

d. le prélèvement d'échantillons ainsi que l'analyse des denrées alimentaires et des objets usuels.

Le devoir de vigilance des entreprises fait aussi partie de l'autocontrôle.

Le non-respect des instructions édictées pour éviter la présence de résidus (p. ex. charges, directives, prescriptions, fiches techniques) est un exemple d'insuffisance dans l'autocontrôle.

Traçabilité : le principe de traçabilité est défini dans la LDAI et dans l'ODAIUOs:

LDAI, Art. 23a Traçabilité

1 La traçabilité des denrées alimentaires, des animaux destinés à la fabrication de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée dans des denrées alimentaires ou susceptible de l'être doit être assurée à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution.

2 Des systèmes et des procédures permettant de fournir les informations pertinentes aux autorités lorsqu'elles en font la demande doivent être mis en place.

ODAIUOs, Art. 50 Traçabilité

1 Les denrées alimentaires, les animaux de rente destinés à l'obtention de denrées alimentaires ainsi que toutes les substances susceptibles d'être transformées en denrées alimentaires doivent être traçables à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution.

2 Toute personne qui fait le commerce des produits visés à l'al. 1 doit pouvoir indiquer aux autorités cantonales d'exécution compétente :

a. de qui elle a reçu les produits ; et

b. à qui elle les a livrés ; fait exception la remise directe au consommateur.

...

Les produits biologiques doivent respecter les exigences de l'ordonnance sur l'agriculture biologique tout au long de la chaîne de production (art. 2 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique). L'annexe 1 (chiffres 4 et 7.4) de l'ordonnance sur l'agriculture biologique précise qu'il « convient notamment de garantir la traçabilité complète des produits étrangers à l'exploitation. »

L'organisme de certification mandaté veille à ce que l'organisme de certification du fournisseur soit informé en cas de détection de résidus et qu'une prise de position lui soit demandée.

Cas B, tableau 2 : on entend par « conséquence de traitements de tiers » la contamination d'un produit biologique par l'effet d'un tiers, sans qu'aucun manquement ne puisse être prouvé le long de la chaîne

de production. Il peut s'agir par exemple de l'effet de la dérive d'un produit lors du traitement d'une parcelle voisine.

A 1.5 Décision et clôture

Décision : l'organisme de certification arrête des mesures conformément au plan de mesures qu'il a élaboré pour les situations d'irrégularités (cf. art. 28, al. 2, let. a, ordonnance sur l'agriculture biologique). Les services cantonaux d'exécution et Agroscope exécutent l'ordonnance sur l'agriculture biologique selon la législation sur les denrées alimentaires et la législation sur l'agriculture (cf. art. 31 et 34 de l'ordonnance sur les produits biologiques). Ils arrêtent les mesures qui s'imposent, telles que l'interdiction de commercialiser un produit biologique pour protéger les consommateurs contre la tromperie.

A 1.6 Réglementations spéciales pour certaines substances

Substances dont la concentration maximale autorisée par la loi est inférieure à 0,01 mg/kg : dans ce cas, l'appréciation ne doit pas tenir compte de la valeur d'intervention.

Pipéronyl butoxide : en Suisse, l'utilisation de pipéronyl butoxide est interdite en production biologique. Pour la différenciation des cas, on considère cette substance comme un produit non autorisé. Si toutefois son utilisation comme synergiste est autorisée par les règles de la culture biologique du pays d'où provient la marchandise, les résidus sont tolérés pour autant qu'ils ne dépassent pas la valeur de tolérance maximale.

Ion bromure (bromure inorganique) : la valeur d'intervention du bromure est en principe fixée à 5 mg/kg. Lors de la détermination des causes et de l'appréciation des cas, il convient de tenir compte du fait que le bromure se trouve à l'état naturel dans les eaux, les sols, les plantes et les animaux. L'organe cantonal d'exécution doit être consulté lors de l'appréciation de tels cas.

Hydrogène phosphoré : la valeur d'intervention en cas de résidus d'hydrogène phosphoré (phosphine) décelés dans les céréales est fixée à 0,001 mg/kg.

Pesticides organochlorés : dans la plupart des pays, ces substances sont interdites depuis longtemps. Les résidus de pesticides organochlorés proviennent souvent du sol de sites contaminés (p. ex. di-éldrine). Il convient d'en tenir compte lors de la détermination des causes et de l'appréciation du cas.

Composants végétaux naturels : lorsque les résidus décelés sont des substances qui peuvent être présentes naturellement dans les denrées alimentaires (p. ex. cuivre, soufre), il convient de décider au cas par cas.

Résidus d'autres origines : en présence de substances utilisées pour la protection des plantes, mais qui peuvent aussi se trouver dans les denrées alimentaires pour d'autres raisons, il convient de décider au cas par cas (exemples : biphényle, nicotine, chlorates).

Annexe 2 : Modèle de feuille de contrôle

Résumé du cas

Produit	Résidu (substance)	Concentration en mg/kg	Concentration max. en mg/kg	Type de cas (1 – 5)	Cause (A – D)	Commercialisation (oui / non)	Date de la prise d'échantillon	N° du lot	Quantité de produit

Parties concernées

Parties concernées	Abrév.	Nom	Personne responsable	Courriel/tél.
Exploitation	Expl.			
Type d'exploitation ⁹				
Service de certification	S.C.			
Chimiste cantonal	C.C.			
Agroscope	AGS			
OFAG	OFAG			
autre				
Responsable				

Annonce et mesures immédiates

Annonce à	Annoncé par	Date	Résultat	Remarques
Première annonce au S. C.				
Annonce au C.C.				
Annonce à AGS				
Annonce à l'OFAG				
Interdiction de vente préventive				

⁹ Type d'exploitation : production agricole, transformation, stockage, commerce, etc.

Examens

Examen	Effectué par	Date	Résultat	Remarques
Examen de la traçabilité				
Vérification de l'autocontrôle				
Examen d'autres causes possibles				

Conclusions

Conclusions	Etabli par	Date	Résultat	Remarques
Traçabilité suffisante ?				
Autocontrôle jusqu'à présent suffisant ?				
Cause probable				
Autres conclusions				

Mesures

Mesure	Arrêtée par	Date	Résultat	Remarques
Levée de l'interdiction de vente préventive				
Saisie/ rappel du produit				
Charge en matière d'autocontrôle				
Contrôles de suivi, analyses supplémentaires				
Autres sanctions				

Informations lors de la clôture du cas

Informations à	Par	Date	Remarques
Exploitation			
Service de certification			
Chimiste cantonal			
Agroscope			
OFAG			
Autres			

Annexe 3 : Vue d'ensemble des tableaux 1 à 3

Cas	Degré de concentration	Mesures immédiates		Recherche des causes		Mesures			
		Interdiction de vente préventive ²	Annonce immédiate ¹	Détermination des causes	Causes	Commercialisation avec le statut bio ⁴	Mesures en régime d'autocontrôle	Mesures sous surveillance	Information à toutes les parties concernées
1	Concentration des résidus < Concentration maximale					oui			
2	Concentration des résidus ≥ Concentration maximale	x	x	x	A, B, C	non		x	x
3	Concentration des résidus ≤ Valeur d'intervention	x ⁵		x ⁵	A, B, C	oui	x	x ⁵	x
4	Valeur d'intervention < Concentration des résidus. < Concentration maximale	x	x	x	A, B	de cas en cas ³		x	x
		x	x	x	C	non		x	x
5	Concentration des résidus ≥ Concentration maximale	x	x	x	A, B, C	non		x	x
		x	x	x	D, E	non		x	x
1-5									

Cause	Responsabilité	Autocontrôle (y c. traçabilité)
A non identifiable	non identifiable	respecté
B conséquence de traitements de tiers	responsabilité de tiers	respecté
C autocontrôle insuffisant	propre responsabilité	pas respecté
D pratique non autorisée	propre responsabilité	pas respecté
E traçabilité lacunaire	propre responsabilité	pas respecté

¹ Annonce immédiate et information des parties concernées conformément aux art. 30e et 34 de l'ordonnance sur l'agriculture.

² Il est recommandé de fixer la durée de l'interdiction de la vente, durant laquelle le cas devra être clarifié.

³ Décision au cas par cas avec l'organe cantonal d'exécution

⁴ Dans les cas 2 et 5, l'organe cantonal d'exécution est l'autorité compétente. Dans les autres cas, le produit peut être commercialisé en tant que produit issu de l'agriculture traditionnelle.

⁵ En cas de soupçon d'autocontrôle insuffisant, par exemple, ou en cas de récidive.

Annexe 4 : Services compétents et instruments

Organismes de certification	Organe cantonal d'exécution
<p>Annonce à l'organe cantonal d'exécution et à l'OFAG (Art. 30e de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et instructions relatives à l'obligation d'informer)</p>	<p>Annonce à l'organisme de certification et à l'OFAG (Art. 34 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique)</p>
<p>Mesures selon le plan de mesures (art. 28 al. 2, let. a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique) :</p> <p>Recommandations et remarques</p> <p>Prescriptions en vue de la suppression des irrégularités</p> <p>Retrait du certificat</p> <p>Dénonciation du contrat</p>	<p>Interdiction de vente préventive / saisie (Art. 30 LDA)</p> <p>Contestations (Art. 27 LDA) en vertu de la protection contre la tromperie (art. 18 LDA, art. 10 ODAIOUs)</p> <p>Mesures conformes au chap. 3, section 3 de la loi sur les denrées alimentaires :</p> <p>Vente du solde des produits (avec charges)</p> <p>Déclassement du produit</p> <p>Destruction du produit</p>
<p>Cas 1 et 3 : organisme responsable</p> <p>Cas 4 : l'organisme responsable est celui auprès duquel le cas a été annoncé en premier (tâche de coordination)</p>	<p>Cas 2 et 5 : organisme responsable</p> <p>Cas 4 : l'organisme responsable est celui auprès duquel le cas a été annoncé en premier (tâche de coordination)</p>